DNCA OPPORTUNITES ZONE EURO

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

PROSPECTUS

31 décembre2024

[1] DNCA Investments est une marque commerciale de DNCA Finance

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

1- Forme de l'OPCVM : Fonds commun de placement (FCP).

2- Dénomination : DNCA OPPORTUNITES ZONE EURO

3- Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

4- Date de création et durée d'existence prévue: FCP agréé par l'AMF le 21 novembre 2014, le fonds a été lancé le 15 décembre 2014 - Durée d'existence prévue : 99 ans

5- Synthèse de l'offre de gestion

Valeur liquidative d'origine	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum initial de souscription
100 euros	Part C FR0012316180	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 part
100 euros	Part I FR0012316198	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs personne physique ou personne morale agissant pour compte propre ou pour compte de tiers	1 000 parts
100 euros	Part F FR0013270345	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs personne physique ou personne morale agissant pour compte propre ou pour compte de tiers	100 000 parts
100 euros	Part S FR0012316206	Capitalisation	Euro	Collaborateurs du groupe DNCA	1 part
parité avec la part « C »	Part N FR0013294287	Capitalisation	Euro	Investisseurs sélectionnés par la Société de gestion	1 part

6- Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
DNCA FINANCE 19, Place Vendôme - 75001 PARIS
Tél : 00 33 (0)1 58 62 55 00
dnca@dnca-investments.com

Ces documents sont également disponibles sur le site internet www.dnca-investments.com
Pour tout renseignement complémentaire, veuillez contacter notre service commercial au 01.58.62.55.00 du lundi au vendredi entre 9h00 et 18h00.

II ACTEURS

1- Société de gestion : DNCA FINANCE (Société commandite simple) - 19, Place Vendôme 75001 PARIS, société de gestion agréée par l'AMF sous le numéro GP00030 en date 18 août 2000.

2- Dépositaire / Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat par délégation / Etablissement en charge de la tenue des registres des parts (passif de l'OPCVM) :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), 6 avenue de Provence 75009 Paris

a) Missions :
1. Garde des actifs
   i. Conservation
   ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation
   i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
   ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : https://www.cic-marketsolutions.eu/

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

b) Délégataire des fonctions de garde : BFCM
La liste des délégataires et sous délégataires est disponible sur le site internet suivant : https://www.cic-marketsolutions.eu/
Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS– Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS– Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

3- Commissaire aux comptes :
PricewaterhouseCoopers Audit - Représenté par Didier Bénâtre - Crystal Park – 63, rue de Villiers – 92208 Neuilly-sur-Seine.

4- Commercialisateurs : DNCA FINANCE

5- Délégataire de gestion comptable :
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) - 6 avenue de Provence - 75009 Paris

6- Centralisateur : CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) - 6 avenue de Provence - 75009 Paris

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES :

Caractéristiques des parts:
Code ISIN : Part C : FR0012316180 **Part I** : FR0012316198 ; **Part F**: FR0013270345 **Part S** : FR0012316206 **Part N** : FR0013294287

a) **Nature du droit attaché à la catégorie de part :** chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de part détenues.
b) **Inscription à un registre :** les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur.
c) **Tenue du passif :** la tenue du passif est assurée par le Dépositaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC). Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.
d) **Droits de vote :** s'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément à l'Instruction de l'AMF(en l'occurrence cette information est disponible sur le site internet de la société http///www.dnca-investments.com).
e) **Forme des parts :** au porteur.
f) **Décimalisation des parts** : Les parts « C », « N », « F », « I » et « S » sont décimalisées en dix-millième de parts. Les souscriptions ultérieures et les rachats sont possibles en dix-millième.

Date de clôture de l'exercice : dernier jour de Bourse du mois de décembre. Première clôture au 31/12/2015.

Indications sur le régime fiscal :

Ce FCP est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA).

Le FCP n'est pas assujetti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions

fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller, à un professionnel.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Code ISIN : Part C: FR0012316180; Part I: FR0012316198; Part F: FR0013270345 Part S: FR0012316206 ; Part N : FR0013294287

Classification : OPCVM « Actions des pays de la zone euro ».

Objectif de gestion : Le fonds a pour objectif de réaliser une performance supérieure à l'indice de référence Euro Stoxx Net Return (dividendes nets réinvestis) sur la période d'investissement recommandée, notamment en sélectionnant des valeurs répondant à des critères d'investissement socialement responsables.

La politique d'investissement repose sur une gestion active, l'indice composite est utilisé uniquement à titre de comparaison. Le gérant est donc libre de choisir les titres qui composent le portefeuille dans le respect de la stratégie de gestion et des contraintes d'investissement.

Le FCP est classé article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit "Règlement SFDR"). Il promeut des caractéristiques environnementales ou sociales mais n'a pas pour objectif un investissement durable. Il pourra investir partiellement dans des actifs ayant un objectif durable, par exemple tels que définis par la classification de l'Union Européenne.

Les informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales de ce FCP, requises par le règlement (UE) 2019/2088 "SFDR" et (UE) 2020/852 "Taxonomie", sont disponibles en annexe de ce prospectus.

Indicateur de référence : L'indicateur de référence est le « EURO STOXX ». Il regroupe environ 300 des premières sociétés de la zone Euro en termes de capitalisation. Il est libellé en euro et calculé sur la base des courses de clôture des valeurs le composant avec un réinvestissement des dividendes nets.

L'administrateur de cet indice est Euronext. Pour plus d'information au sujet de l'indice référence : www.euronext.com

A la dernière mise à jour du prospectus, l'administrateur de référence est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Conformément au Règlement UE 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016, DNCA Finance dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés, décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modification substantielle apportée à un indice ou de la cessation de fourniture de cet indice.

L'indice n'est pas désigné comme un indice de référence au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »). Il n'a pas vocation à être aligné aux ambitions environnementales ou sociales telles que promues par le FCP.

Stratégie d'investissement :

a) Stratégies utilisées

De façon synthétique, le processus d'investissement se décompose en 3 étapes successives :

- La sélection de l'univers par une double approche financière et extra-financière, en particulier en excluant les valeurs présentant un profil à risque en matière de responsabilité d'entreprise (note inférieure à 2/10 dans le modèle propriétaire ESG) ou exposées à des controverses majeures ;
- Construction du portefeuille selon un approche macro-économique,
- L'analyse fondamentale en tenant compte des critères ESG et de la valorisation des titres sélectionnés.

Description de l'approche extra-financière :

L'univers d'investissement de départ, qui inclut environ 2500 valeurs, est composé de valeurs européennes identifiées via une approche financière et extra-financière et pouvant appartenir aux indices Euro Stoxx et Stoxx Europe 600, ainsi que des valeurs identifiées par la société de gestion sur la base d'une analyse financière et extra-financière et répondant à la stratégie d'investissement du fonds. L'analyse extra-financière est menée sur les valeurs sélectionnées au sein de cet univers d'investissement.

De cet univers d'investissement initial, sont exclues les valeurs faisant l'objet de controverses ou de violations sévères (exemples : entités enfreignant gravement les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (UN Global Compact) tels que les droits de l'homme ou la lutte contre la corruption), selon l'analyse interne menée par la société de gestion, ainsi que les valeurs exclues de fait en vertu de la politique d'exclusion stricte des armes controversées disponible dans la rubrique ISR sur le site internet de la Société de gestion (www.dnca-investments.com).

A partir de l'univers d'investissement de départ, l'approche ISR mise en œuvre au travers du filtre d'analyse extra-financière de la Responsabilité d'Entreprise reprenant les critères ESG aboutit à une réduction de l'univers de départ d'au moins 20% et permet de définir l'univers « Responsable ».

Limites méthodologiques : Le processus d'investissement s'appuie sur une recherche qualitative et quantitative qui se fonde notamment sur les données brutes publiées par les entreprises. Ainsi, une première limite consiste en la fiabilité des données publiées qui repose sur crédibilité et l'audit des *reportings* extra-financiers des entreprises.

Par ailleurs, concernant le suivi des controverses, il demeure un exercice d'évaluation où les meilleurs moyens sont mis en œuvre pour écarter de la gestion les entreprises controversées ou à risque de controverses. Néanmoins une limite tient à l'impossibilité de prévenir l'ensemble des controverses et donc d'afficher un risque nul sur ce point.

Ainsi, sur la base de l'univers d'investissement de départ filtré suite à ces exclusions, le processus d'investissement et la sélection de l'ensemble des valeurs en portefeuille tiennent compte d'une évaluation interne de la Responsabilité d'entreprise basée sur un modèle propriétaire d'analyse extra-financière. L'utilisation de cet outil propriétaire s'appuie sur l'expérience, les relations et l'expertise de l'équipe de gestion de la Société de Gestion.

La société de gestion implémente une approche « *best in universe* » visant à sélectionner les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier dans leurs univers d'investissement indépendamment de leur secteur d'activité. Cette approche est basée sur une sélection de titres tenant compte d'une évaluation interne de la Responsabilité d'Entreprise basée sur les critères ESG. Cette approche pourra induire des biais sectoriels par rapport à l'indice de référence.

La Responsabilité d'Entreprise est un vivier d'informations pour anticiper les risques des entreprises notamment dans leurs interactions avec leurs parties prenantes : salariés, fournisseurs, clients, communautés locales, actionnaires… et ce, quel que soit leur secteur d'activité.

La Responsabilité d'Entreprise est analysée selon 4 axes d'analyse extra-financiers reprenant les critères ESG :
- Responsabilité actionnariale (incluant notamment les risques comptables, la qualité de Conseil, la qualité du management, etc.)
- Responsabilité sociale (incluant notamment les conditions de travail, la politique de diversité, l'accidentologie, la politique de formation, etc.)

- Responsabilité sociétale (optimisation fiscale, corruption, respects des communautés locales ou encore le respect des données personnelles)
- Responsabilité environnementale (notamment la politique de gestion environnementale, la prise en compte des enjeux liés à la biodiversité, etc.).

Le critère Responsabilité d'Entreprise constitue le filtre d'analyse d'extra-financière et est excluant pour les sociétés dont la notation est inférieure à 2 sur 10.

Le fonds tient compte, a minima, des objectifs ci-dessous, et procède au *reporting* de ces indicateurs ESG dans le cadre de la mise en évidence du suivi et de l'évolution de la performance ESG du portefeuille :
- Environnement : émission de gaz à effet de serre, pollutions atmosphériques, pollutions des eaux, consommation d'eau, politique d'aménagement et utilisation des sols, etc.
- Social : indemnités compensatrices, inégalités des sexes, santé et sécurité, travail des enfants, etc.
- Gouvernance : corruption et pots-de-vin, évasion fiscale, etc.
- Evaluation globale de la qualité ESG.

L'analyse extra-financière est menée sur 90% au moins des émetteurs en portefeuille. A la dernière mise à jour du prospectus, le fonds ne bénéficie pas du label ISR.

Description de l'approche financière :

Le fonds opère sur le marché des actions de la zone euro. Sur la durée de placement recommandée (5 ans), le FCP vise à surperformer son indice de référence (EURO STOXX NR).

A travers une stratégie d'investissement dite « opportuniste », le fonds recherche et sélectionne des sociétés de la zone euro sans s'imposer de contraintes sectorielles ou géographiques particulières.

Par cette approche, le fonds peut donc combiner plusieurs styles de gestion, « Value » (sociétés considérées comme sous-valorisées et délaissées par les investisseurs), « Croissance » (sociétés que le gérant estime en croissance et portées par des nouveaux marchés) ou « Qualité » (sociétés comme matures et reconnues pour leur modèle robuste selon le gérant).

En parfaite adéquation avec l'approche fondamentale de DNCA Finance, le processus d'investissement repose sur 3 étapes :

- la sélection de l'univers d'investissement par une approche microéconomique et/ou quantitative,
- la structuration du portefeuille par une approche macroéconomique,
- la mise sous contrainte (contraintes réglementaires et modalités d'investissement) pour déterminer la sélection finale.

Le fonds s'engage à respecter les fourchettes d'exposition suivantes :

Actions :

- Au minimum 60% de l'actif net sur des actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro, sur un ou plusieurs marchés (toutes tailles de capitalisations et tous secteurs).
- De 0 à 10% de l'actif net sur des actions émises dans un ou plusieurs pays hors de la zone euro y compris des actions émises dans des pays émergents, sur un ou plusieurs marchés (toutes tailles de capitalisations et tous secteurs).
- De 0 à 20% de l'actif net sur des actions de sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 1 milliard d'euros (petite capitalisation).

Obligations et autres titres de créance :

- De 0 à 25% de l'actif net en instruments de taux souverains, du secteur public et privé, des pays de la zone euro, de toutes notations ou non notés.
- De 0 à 20% de l'actif net en obligations et autres titres de créance non notés ou de la catégorie « *Speculative Grade* » c'est-à-dire de notation inférieure à A-3 pour le court terme ou BBB- pour le long terme selon l'échelle Standard & Poor's par exemple ou jugée équivalente par la société de gestion. Etant entendu que la société de gestion ne recourt pas systématiquement à des notations émises par des agences de notation pour fonder ses décisions de gestion et recourt à sa propre analyse.

Le fonds peut recourir à des instruments financiers dérivés (options, futures, *forward* de change) à titre de couverture et/ou exposition du portefeuille. Le fonds ne recourt pas à des instruments financiers dérivés à des fins de surexposition du portefeuille.

Le fonds est éligible au PEA. A cet effet, le portefeuille est en permanence investi à au moins 75 % en actions et titres de sociétés ayant leur siège dans l'Union Européenne ou un Etat de l'Espace Economique Européen (EEE) et en titres éligibles au PEA.

L'exposition au risque de change pour des devises autres que celles de la zone euro sera limitée à 10% de l'actif net.

b) Actifs (hors dérivés intégrés) :

- **Les actifs hors dérivés intégrés**

Le fonds est investi principalement en :

Actions : Les actions (dont des droits de souscription et des bons de souscription) en portefeuille sont des actions émises par des sociétés européennes ayant leur siège dans les pays de la Zone euro, de toute capitalisation dont la sélection repose sur l'analyse fondamentale menée par le gérant.
La répartition des secteurs peut varier à tout moment selon les anticipations du gérant.

Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Le fonds s'autorise à être exposé en titres de créances et instruments du marché monétaire libellés en euros ou dans une autre devise, du secteur public ou du secteur privé, de toute notation ou non notés, selon les opportunités de marchés, notamment :

- Des emprunts émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par les collectivités territoriales d'un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne, ou partie à l'accord sur l'Espace économique européenne, ou de titres émis par la CADES, d'échéance moyenne.
- Des obligations foncières,
- Des emprunts du secteur public ou semi-public,
- Des emprunts du secteur privé,
- Des titres de créances négociables : Titres négociables à court terme (anciennement certificats de dépôt et billets de trésorerie).

Parts ou actions d'OPCVM ou de FIA :
Le fonds peut détenir, jusqu'à 10% de son actif net, des OPCVM français ou européens relevant de la directive 2009/65/CE (dont des ETF) et des Fonds d'Investissement à Vocation Générale destiné à des investisseurs non professionnels et répondant aux critères de l'article R.214-13 du Code monétaire et financier.
Le fonds pourra investir dans des OPC gérés par DNCA Finance.

Actifs dérogatoires : néant

- Les instruments financiers dérivés :

Nature des marchés d'intervention : le fonds peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré.
Risques sur lesquels le gérant désire intervenir : risque action, risque de change
Nature des interventions : le gérant peut prendre des positions sur des contrats financiers à terme ferme ou optionnels utilisés à titre de couverture et/ou exposition du risque action et du risque de change, sans recherche de surexposition du portefeuille.
Nature des instruments utilisés : options, futures, forward de change.

Le gérant n'utilise pas de TRS (Total return swaps).
Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- Afin de procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscription et de rachat sur le fonds,
- Afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficience des instruments financiers à terme par exemple).

- **Les titres intégrant des dérivés :**

Nature des marchés d'intervention : dans la limite de 25% de son actif net, le fonds peut intervenir sur des titres intégrant des dérivés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré simple.
Risques sur lesquels le gérant désire intervenir : risque action, risque de taux
Nature des interventions : le gérant peut prendre des positions sur des titres intégrant des dérivés utilisés à titre de couverture et/ou d'exposition au risque action et/ou risque de taux sans recherche de surexposition du portefeuille.
Nature des instruments utilisés : obligations convertibles, bons de souscriptions et certificats cotés sur les marchés réglementés ou négociés de gré à gré avec les émetteurs. Les obligations et titres participatifs *callable* et/ou *putable* pourront également être utilisés.
Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

- Afin de procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscription ou de rachat sur le fonds,
- Afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficience des instruments financiers à terme par exemple).

- **Dépôts et emprunts d'espèces :**

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de gestion, le fonds pourra avoir recours à des dépôts et à des emprunts, notamment en vue d'optimiser la gestion et la trésorerie du fonds. Ce type d'instruments sera néanmoins utilisé de manière accessoire.

Dépôts : le fonds pourra utiliser les dépôts dans la limite de 10% de son actif auprès d'un même établissement de crédit. La durée des dépôts ne peut pas être supérieure à un an.

Emprunts d'espèces : les emprunts en espèces ne peuvent pas représenter plus de 10% de l'actif.

- **Acquisitions et cessions temporaires de titres :**

Néant

Gestion des garanties financières :

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré le fonds peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.
Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit
- Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA « monétaire court terme »), soit investies en OPCVM/FIA « monétaire court terme »,
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini par la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas,
- L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.
- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

Informations complémentaires relatives aux règlements SFDR et Taxonomie :

Le Fonds promeut des critères environnementaux ou sociaux (ES) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »). Il n'a pas pour objectif un investissement durable au sens de l'article 2(17) du Règlement SFDR, cependant il prévoit une proportion minimale d'investissements durables de 20%.

Dans le cadre de l'application de la politique de gestion des incidences négatives de la société de gestion, le fonds prend également en compte les principales incidences négatives (principal adverse impacts « PAI ») sur les facteurs de durabilité en appliquant notamment sa politique d'investisseur responsable, sa politique de gestion des incidences négatives, sa politique d'exclusions sectorielles (armes controversées, charbon et hydrocarbures non conventionnels), ainsi que la Trajectoire Climat de DNCA Finance. Ces dernières sont détaillées dans la rubrique ISR sur le site internet de la société de gestion (www.dnca-investments.com) ainsi que dans le rapport annuel du Fonds.

Plus d'informations concernant la promotion des critères et la durabilité dans l'annexe ci jointe « annexe durabilité ».
Le Fonds peut investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental éligibles selon le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, dit règlement « Taxonomie » (notamment les énergies renouvelables, la rénovation de bâtiments, les transports à faible émission de carbone, la production et la distribution d'eau, l'assainissement, la gestion des déchets et la dépollution, etc.).
A la date du prospectus, la société de gestion s'attend à ce que la proportion des investissements du fonds dans des activités respectueuses de l'environnement et alignées sur la taxonomie (y compris les activités habilitantes et transitoires) s'élève à 0%.
Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le profil de risque du fonds est adapté à un horizon d'investissements supérieur à 5 ans.

Les risques auxquels s'expose le porteur au travers du fonds sont principalement les suivants :

- Risque de perte en capital : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le fonds ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

- **Risque discrétionnaire** : Le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur la sélection des valeurs ou des OPCVM. Il existe un risque que le fonds ne soit pas investi à tout moment sur les valeurs ou les OPCVM les plus performants. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.

- Risque actions : Le fonds peut investir dans des actions. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative peut baisser.

- Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation : sur les marchés des petites capitalisations, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapidement que les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds peut donc baisser plus rapidement et fortement.

Risque de liquidité : Le fonds peut s'exposer à un risque de liquidité si une part des investissements est réalisée dans des instruments financiers par nature suffisamment liquides, mais néanmoins susceptibles dans certaines circonstances d'avoir un niveau de liquidité relativement faible, au point d'avoir un impact sur le risque de liquidité du fonds dans son ensemble.

- Risque de taux : Une partie du portefeuille peut être investie en produits de taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixe peut baisser. Ainsi, la valeur liquidative du fonds peut baisser en cas de hausse des taux.

- Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers dérivés : L'utilisation des instruments dérivés peut entrainer à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition au sens contraire à l'évolution des marchés.

- Risque lié à la détention d'obligations convertibles : la valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

- **Risque de change :** Une partie du portefeuille peut être exposée au risque de change du fait de la détention de parts et/ou actions d'OPCVM détenant des valeurs hors zone euro. Il s'agit du risque de baisse des titres détenus par rapport à la devise de référence du portefeuille : Euro.

- Risque de crédit : Une partie du portefeuille peut être investie en titres de créances ou obligations émis par des émetteurs privés. Ces titres privés, représentant une créance émise par les entreprises, présentent un risque de crédit ou risque de signature. En cas de faillite de l'émetteur ou en cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, la valeur des obligations privées peut baisser. Par conséquent, la valeur liquidative du fonds peut baisser.

- **Risque lié à la détention de titres spéculatifs** : Le fonds peut être exposé au risque de crédit sur des titres non notés ou de notation inférieure à BBB-. Ainsi, l'utilisation de titres spéculatifs « haut rendement / High Yield » pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

-Risque de durabilité : Le fonds est sujet à des risques en matière de durabilité, en ce compris les risques inhérents à l'ESG (en ce compris tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), comme un événement ou une situation environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait entraîner un effet négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. De plus amples informations sur la gestion des risques en matière de durabilité sont détaillées dans la politique disponible sur le site internet de la Société de gestion. L'utilisation de la note « Responsabilité d'Entreprise » (outil d'évaluation propriétaire) dans le processus d'investissement vise à réduire l'exposition du portefeuille au risque de durabilité.

Garantie ou protection : néant

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

a) Souscripteurs concernés

Part C : Tous souscripteurs.
Part I : Tous souscripteurs personne physique ou personne morale agissant pour compte propre ou pour compte de tiers.
Part F : Tous souscripteurs personne physique ou personne morale agissant pour compte propre ou pour compte de tiers.
Part S : Réservée aux collaborateurs du Groupe DNCA.
Part « N » : Les parts N sont réservées aux investisseurs (i) souscrivant par le biais d'un distributeur, une plateforme ou un intermédiaire sélectionné par la société de gestion et (ii) qui ont signé avec la Société de gestion ou tout intermédiaire sélectionné par cette dernière, une convention précisant qu'aucune rétrocession ne pourra être versée au(x) intermédiaires(s) qui doivent se conformer aux restrictions sur le paiement de commissions établies par la Directive MIFID , ou à toute réglementation plus restrictive en la matière imposée par le régulateur local ou dans une juridiction hors Union Européenne. Concernant les distributeurs, plateformes et intermédiaires sélectionnés par la société de gestion établies dans l'Union Européenne et ayant signé une convention avec la société de gestion, ces parts N peuvent par exemple être souscrites dans le cadre de la gestion de portefeuille pour compte de tiers ou dans le cadre de la fourniture de service de conseil de manière indépendante telle que définie par la Directive MIFID, ou toute réglementation plus restrictive en la matière imposée par le régulateur local ou dans une juridiction hors Union Européenne.

Compte tenu des dispositions des règlements UE N° 833/2014 et N° 398/2022, la souscription des parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

b) Profil de l'investisseur type

Le fonds s'adresse aux investisseurs souhaitant investir dans des placements en actions des pays de la zone euro notamment dans le cadre d'un PEA.
Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement longue mais également du souhait de privilégier un investissement prudent. Il est recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer aux risques d'un seul OPCVM.

c) Statuts FATCA de l'OPCVM :

Tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis : Institution Financière non déclarante française réputée conforme (annexe II, II B de l'accord précité)

Durée minimum de placement recommandée : Supérieure à 5 ans

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables : Capitalisation.

Parts de capitalisation (C), (I), (F), (S) et (N) :
Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion financière et de la charge des emprunts.
Le résultat distribuable est capitalisé. Les plus-values nettes réalisées sont capitalisées.

Les sommes capitalisables sont égales au résultat net majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus de la catégorie des parts C, I, F, S, et N afférents à l'exercice clos.

Les détenteurs de parts C, I, S et N se voient appliquer le régime de la capitalisation pure, c'est-à-dire la mise en réserve de la totalité des produits.

Caractéristiques des parts :

Devise de libellé : EUR.
Valeur liquidative d'origine de la part C : 100 Euros.
Valeur liquidative d'origine de la part I : 100 Euros
Valeur liquidative d'origine de la part F : 100 Euros
Valeur liquidative d'origine de la part S : 100 Euros
Valeur liquidative d'origine de la part N : parité avec la part « C »

. Les parts C, N, F, I et S sont décimalisées en dix-millième de parts.

Montant minimum de souscription initiale pour la part C, S et N : 1 part
Montant minimum de souscription initiale pour la part I : 1.000 parts
Montant minimum de souscription initiale pour la part F : 100 000 parts
Montant minimum de souscription ultérieure ou de rachat des parts C, N, F, I et S : un dix-millième de part.

Les souscriptions sont possibles en montant et en quantité.
Les rachats sont possibles en quantité.

Modalités de souscription et de rachat :

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chez le dépositaire, chaque jour de bourse (J) jusqu'à 12h30 et sont exécutés le jour de bourse suivant (J+1) sur la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture de J et publiée à J+1.
Le règlement/livraison est effectué en J+2.
Dans le cas où le jour de centralisation est un jour férié en France (au sens du Code du Travail) où les bourses de référence sont ouvertes, la centralisation s'effectue le jour ouvré suivant.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h30 des ordres de souscription	Centralisation avant 12h30 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

La société de gestion peut décider de cesser d'émettre des parts, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Les modalités de déclenchement de ce mécanisme sont détaillées à l'article 3 du Règlement du fonds.

Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)
6 avenue de Provence
75009 Paris

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative
La valeur liquidative est établie quotidiennement à l'exception des jours fériés en France (au sens du Code du Travail), même si la bourse de Paris est ouverte. Dans ce cas, elle est calculée le premier jour ouvré suivant.
Elle est calculée sur la base des dernières valeurs liquidatives connues pour les OPCVM et, pour les autres valeurs mobilières, sur la base du dernier cours côté.

Elle est disponible auprès de la société de gestion (notamment sur son site internet http://www.dnca-investments.com) le lendemain ouvré du jour de calcul.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :

La Société de gestion peut mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Elle peut décider de la non-exécution de l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative en cas de conditions de marché « inhabituelles » dégradant la liquidité sur les marchés financiers et si l'intérêt des porteurs le commande.

Description de la méthode employée :

La Société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une même valeur liquidative.
Il est rappelé aux porteurs du fonds que le seuil de déclenchement des *gates* est comparé au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions, et
- L'actif net ou le nombre total du fonds.

La périodicité de calcul de la valeur liquidative du fonds DNCA Opportunités Zone Euro est quotidienne, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net du fonds est atteint. Ce seuil porte sur l'ensemble des rachats, toutes parts confondues.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, la Société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats peut être appliqué sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois et ne peut excéder 1 mois si le dispositif est activé consécutivement sur chaque valeur liquidative durant 1 mois.

Modalités d'information des porteurs du fonds :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet www.dnca-investments.com.
Les porteurs de parts du fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.
En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du fonds.

Exemple illustrant le dispositif mis en place :
A titre d'exemple, si le total des demandes de rachats, nets de souscriptions, sur une date J représentent 10% de l'actif net du fonds, ils pourront être plafonnés à 5% si les conditions de liquidité de l'actif du fonds sont insuffisantes. Les rachats seront donc partiellement exécutés à la date J, à hauteur d'un demi (1/2) au moins (rapport entre le seuil de déclenchement du dispositif, 5%, et le total des rachats reçus, 10%), le solde (5%) étant reporté au lendemain.
Si, à la date J+1, les sommes des rachats, nets de souscriptions, de J+1, et les rachats reportés de la veille inclus, représentent moins de 5% de l'actif net du fonds (seuil de déclenchement du dispositif), ils ne sont plus plafonnés.

A contrario, s'ils sont de nouveau supérieurs à 5%, et que les conditions de liquidités demeurent insuffisantes pour les honorer, le dispositif est prolongé d'un jour, et ainsi de suite jusqu'à ce que la totalité des rachats soit honorée, sauf à ce que la Société de gestion décide d'honorer l'ensemble des rachats quand bien même le total des rachats excède le seuil de déclenchement.

Pour obtenir de plus amples informations, veuillez-vous référer à l'article 3 du règlement.

Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	2% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	0%
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	0%
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	0%

Frais de gestion financière

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au fonds, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Frais de fonctionnement et autres services

I. Frais d'enregistrement et de référencement des fonds

- Tous frais liés à l'enregistrement de l'OPC dans d'autres Etats membres (y compris les frais facturés par des conseils (avocats, consultants) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la SGP ;
- Frais de référencement des OPC et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ;
- Frais des plateformes de distribution (hors rétrocessions) ; Agents dans les pays étrangers qui font l'interface avec la distribution : Local transfer agent, Paying transfer agent, Facility Agent.

II. Frais d'information clients et distributeurs

- Frais de constitution et de diffusion des DICI/DIC/prospectus et reportings règlementaires ;
- Frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;
- Information aux porteurs par tout moyen (publication dans la presse) ;
- Information particulière aux porteurs directs et indirects (hors lettres aux porteurs pour les fusions-absorptions et liquidation) ;
- Coût d'administration des sites internet ;
- Frais de traduction spécifiques à l'OPC.

III. Frais des données

- Coûts de licence de l'indice de référence utilisé par l'OPC ;
- Les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers ;
- Les frais résultant de demandes spécifiques de clients ;
- Les frais des données dans le cadre de produits uniques qui ne peuvent être amortis sur plusieurs portefeuilles ;
- Les frais d'audit et de promotion des labels.

IV. Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité

- Frais de commissariat aux comptes ;
- Frais liés au dépositaire ;
- Frais liés aux teneurs de compte ;
- Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
- Frais d'audit ;
- Frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du FCP, 'Tax agent' local);
- Frais juridiques propres à l'OPC ;
- Frais de garantie ;
- Frais de création d'un nouveau compartiment amortissables sur 5 ans.

IV. Frais liés au respect d'obligations règlementaires et aux reporting régulateurs

- Frais de mise en œuvre des reportings réglementaires aux régulateurs spécifiques à l'OPC (reporting MMF, AIFM, dépassement de ratios) ;
- Cotisations Associations professionnelles obligatoires ;
- Frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils ;
- Frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales.

V. Frais opérationnels

- Frais de surveillance de la conformité et de contrôle des restrictions d'investissement lorsque ces restrictions sont issues de demandes spécifiques de clients et spécifiques à l'OPC.

VI. Frais liés à la connaissance client

- Frais de fonctionnement de la conformité client (diligences et constitution/mise à jour des dossiers clients).

Sont pris en charge par la société de gestion.

Aux frais de gestion financière peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le fonds a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au fonds.
- Des commissions de mouvement facturées au fonds et acquise en totalité au dépositaire.

Frais facturés aux parts	Assiette	Taux barème				
		Part C	Part I	Part F	Part N	Part S
Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services	Actif net	2,00% TTC, taux maximum	1,00% TTC, taux maximum	0,80% TTC Taux maximum	1,30% TTC, taux maximum	0,20% TTC, taux maximum
Commission de sur performance	Actif net	20% TTC de la performance positive nette au-delà de l'Euro Stoxx Net Return				Néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement : Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Obligations répondues en net, titres de créance, certificats côtés : Forfait France : 20€ TTC Forfait Etranger : 40€ TTC Actions, obligations convertibles, bons et droits de souscription : Marché Euronext Paris : 0,025% TTC 20 € TTC minimum Marché Etranger : 0, 025% TTC 40 € TTC minimum Marché à Terme Futures Eurex 2.00€TTC/lot Options Eurex 0.40% Minimum 7€TTC OPC : 150 € TTC max				

Méthode de calcul :
La commission de surperformance, applicable à une catégorie de part donnée, est calculée selon la méthode indicée.
20% TTC représente la différence entre l'actif du fonds avant prise en compte de la provision de commission de surperformance et la valeur d'un actif de référence ayant réalisé une performance égale à celle de l'indice EURO STOXX Net Return (dividendes réinvestis, cours de clôture – code BLOOMBERG SXXT index) sur la période de calcul et enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats que le fonds.

Période de référence :
La période de référence correspond à la période durant laquelle la performance du fonds est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence. Elle est fixée à 5 ans. La société de gestion s'assure que, toute sous-performance du fonds par rapport à l'indice de référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. La première période de référence de 5 ans débute le 1er janvier 2022.

Période d'observation et fréquence de cristallisation :
La période d'observation correspond à l'exercice comptable du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. La fréquence de cristallisation consiste à considérer comme définitive et exigible la commission de surperformance provisionnée.
La commission de surperformance est cristallisée (payée) une fois par an à chaque clôture de l'exercice comptable si, sur une période d'observation, l'actif valorisé du fonds est supérieur à celui de l'actif de référence et si le fonds enregistre une performance positive. La part variable des frais de gestion représentera 20% TTC de l'écart constaté. Cet écart fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative après imputation des frais de gestion fixes. Dans le cas contraire, la provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provisions. Les reprises de provisions sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Cette commission de surperformance est prélevée annuellement, à la clôture de l'exercice comptable. En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre de parts rachetées sera définitivement acquise et sera prélevée par la société de gestion à la clôture de l'exercice.

L'exemple ci-dessous illustre les modalités de calcul de la commission de surperformance, le mécanisme de rattrapage et l'incidence potentielle sur le rendement des investissements :

Année	Valeur liquidative	Actif de référence	Benchmark	Performance nette	Sous-performance comparée à l'actif de référence à compenser dans les années suivantes	Paiement d'une commission de surperformance
N1	105,00	100	100	5%	0%	Oui
N2	110,25	105	105	0%	0%	Non
N3	105,74	106	106	-5%	-5%	Non, sous-performance non compensée
N4	108,91	106	106	3%	-2%	Non, sous-performance résiduelle non compensée
N5	110,04	105	105	2%	0%	Non, sous-performance résiduelle non compensée
N6	121,04	110	110	5%	0%	Oui, sous-performance résiduelle compensée
N7	132,87	115	115	5%	0%	Oui
N8	116,46	112	112	-10%	-10%	Non, sous-performance
N9	116,67	110	110	2%	-8%	Non, sous-performance résiduelle non compensée
N10	121,17	112	112	2%	-6%	Non, sous-performance résiduelle non compensée
N11	124,70	113	113	2%	-4%	Non, sous-performance résiduelle non compensée
N12	125,80	114	114	0%	0%[2]	Non, sous-performance résiduelle non compensée
N13	127,19	113	113	2%	0%	Oui, sous-performance résiduelle compensée
N14	121,67	115	115	-6%	-6%	Non, sous-performance
N15	120,87	112	112	2%	-4%	Non, sous-performance résiduelle non compensée
N16	125,49	114	114	2%	-2%	Non, sous-performance résiduelle non compensée
N17	119,41	113	113	-4%	-6%	Non, sous-performance résiduelle non compensée
N18	116,24	110	110	0%	-4%[3]	Non, sous-performance résiduelle non compensée
N19	124,27	112	112	5%	0%	Oui sous-performance résiduelle compensée, surperformance de 1% (-4%+5%) payable

Il est précisé qu'une quote-part des frais de gestion financière prélevés peut servir à rémunérer les intermédiaires chargés du placement des parts du fonds dont la liste est tenue à disposition des investisseurs au siège social de la société de gestion.

Pour toute information complémentaire, les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

Les intermédiaires sont sélectionnés par la société de gestion. La politique de sélection des intermédiaires financiers est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.dnca-investments.com

Régime fiscal : OPCVM éligible au PEA

[2]La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (année 13) est de 0% (et non de -4%) compte tenu du fait que la sous-performance résiduelle provenant de l'année 8 qui n'a pas été totalement compensée (-4%) n'est plus pertinente puisque la période de cinq ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).

[3] La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (année 19) est de 4% (et non de -6%) compte tenu du fait que la sous-performance résiduelle provenant de l'année 14 qui n'a pas été totalement compensée (-2%) n'est plus pertinente puisque la période de cinq ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18).

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le rachat ou le remboursement des parts peuvent être demandés à tout moment auprès du dépositaire.

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) - 6 avenue de Provence – 75009 Paris

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion, notamment sur son site internet.

Toutes les informations concernant le FCP, le prospectus, les documents périodiques et le rapport annuel sont disponibles sur le site internet de la société de gestion et peuvent être adressés gratuitement sur simple demande auprès de la société de gestion :
DNCA FINANCE – 19, Place Vendôme – 75001 – PARIS.
Tél : + 33 (0)1 58 62 55 00

Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) peuvent être consultées sur le site internet www.dnca-investments.com et dans le rapport annuel.

Afin de répondre aux besoins des investisseurs professionnels (relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes) soumis aux obligations réglementaires de la Directive 2009/138/CE dite Solvency II, la société de gestion pourra communiquer dans un délai qui ne pourra être inférieur à deux jours ouvrés (48 heures) à compter de la dernière publication de la valeur liquidative, la composition du portefeuille du fonds. Les informations transmises dans ce cadre seront strictement confidentielles et devront être utilisées uniquement pour les exigences réglementaires issues de la Directive Solvency II. A cet égard, les conditions de la transmission et de l'exploitation des données de l'inventaire du portefeuille seront strictement encadrées par un accord de confidentialité systématiquement signé avec l'investisseur professionnel et/ou tout tiers mandaté à cet effet.

RESTRICTION D'INVESTISSEMENT

Les parts n'ont pas été, ni le seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine de régulation des marchés « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si un enregistrement des parts était effectué ou un exemption était applicable (avec le consentement de la société de gestion du fonds).

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respecte les règles d'investissement applicables aux OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE investissant jusqu'à 10% de leur actif en autres parts ou actions d'OPCVM français ou européens et/ou Fonds d'Investissement à Vocation Générale répondant aux critères de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier.

VI. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global utilisée est la méthode de calcul de l'engagement.

VII. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

COMPTABILISATION DES REVENUS :
Le FCP comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

COMPTABILISATIONS DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILE :
La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille du FCP est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs du FCP sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :
L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :
Places de cotation européennes : Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques : Dernier cours de Bourse du jour.
Places de cotation australiennes : Dernier cours de Bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines : Dernier cours de Bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de Bourse du jour.

Titres d'OPCVM et ou FIA en portefeuille : Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Titres de créances négociables :

1) Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés : de manière linéaire.
2) Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :
A leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.
La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.
Exception : les BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.

Valeur de marché retenue :
BTAN : taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

a) Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an :
- TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.
- Autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

b) Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an : application d'une méthode actuarielle.

- TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.
- Autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Contrats à termes fermes :
Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme ferme sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.
Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :
Contrats à terme ferme cotés sur des Places européennes : dernier cours du jour ou cours de compensation du jour
Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours du jour ou cours de compensation du jour

Opérations d'échange (swaps) :

- Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois sont valorisés de manière linéaire.
- Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché
- L'évaluation des swaps d'indice au prix de marché est réalisée par l'application d'un modèle mathématique probabiliste et communément utilisé pour ces produits. La technique sous-jacente est réalisée par simulation de Monte-Carlo.
- Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

Contrats de change à terme

- Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devises sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.
- Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.
- Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

GARANTIES DONNEES OU RECUES :

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré le fonds peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit
- Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA « monétaire court terme »), soit investies en OPCVM/FIA « monétaire court terme »,
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini par la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas,
- L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.
- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

Mécanisme d'ajustement (« swing pricing ») de la valeur liquidative avec seuil de déclenchement :

La société de gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative (VL) avec un seuil de déclenchement.

Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs, qui souscrivent ou qui rachètent leurs parts, les frais liés aux transactions effectuées à l'actif du FCP en raison des mouvements (souscriptions/rachats) du passif du FCP. Ce mécanisme, encadré par une politique, a pour but de protéger les porteurs qui demeurent dans le FCP en leur faisant supporter le moins possible ces frais. Il a pour résultat de calculer une VL ajustée dite « swinguée ».

Ainsi, si, un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachats nets des investisseurs sur l'ensemble des catégories de parts du FCP dépasse un seuil préétabli déterminé, sur la base de critères objectifs par la société de gestion en pourcentage de l'actif net, la VL sera ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. Si le FCP émet plusieurs catégories de parts, la VL de chaque catégorie de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL des catégories de parts du FCP.

Les paramètres de coûts de réajustement et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion et revus périodiquement. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au FCP.

Il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du mécanisme d'ajustement à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la société de gestion effectuera de tels ajustements.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du mécanisme d'ajustement.

La VL « swinguée » est la seule valeur liquidative du FCP et la seule communiquée aux porteurs de parts du FCP. Toutefois, en cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci est calculée sur la VL avant application du mécanisme d'ajustement.

VIII. INFORMATION RELATIVE A LA POLITIQUE DE REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION :

Les éléments concernant la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur simple demande écrite auprès de la société de gestion et sur le site internet www.dnca-investments.com. Les données chiffrées ont été établies sur la base du dernier exercice clos et sont communiquées dans le dernier rapport annuel disponible.

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

REGLEMENT

TITRE I – ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du jour de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'Administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le document d'informations clés pour l'investisseur et le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-8-7 du Code monétaire et financier et 411-20-1 du Règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. En effet La Société de gestion peut mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du FCP sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Elle peut décider de la non-exécution de l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative en cas de conditions de marché « inhabituelles » dégradant la liquidité sur les marchés financiers et si l'intérêt des porteurs le commande.

La Société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une même valeur liquidative.

Il est rappelé aux porteurs du FCP que le seuil de déclenchement des Gates est comparé au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions, et
- L'actif net ou le nombre total du FCP.

La périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP est quotidienne, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net du fonds est atteint. Ce seuil porte sur l'ensemble des rachats, toutes parts confondues.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, la Société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats peut être appliqué sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois et ne peut excéder 1 mois si le dispositif est activé consécutivement sur chaque valeur liquidative durant 1 mois.

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet www.dnca-investments.com. Les porteurs de parts du fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Le dispositif pourra être déclenché par la société de gestion dès lors qu'un seuil (rachat net divisé par actif net) prédéfini dans le prospectus est atteint. Dans le cas où les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider de ne pas déclencher le dispositif de plafonnement des rachats, et par conséquent d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats dépend de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP et est déterminée dans le prospectus. Les ordres de rachat non exécutés sur une valeur liquidative seront automatiquement reportés sur la prochaine date de centralisation.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion financière et de la charge des emprunts.
Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation :
Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.